

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) EN ÉTABLISSEMENT

OBJET DE LA PRESTATION :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie. Instaurée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile ou en vue des retours à domicile, lorsque la personne réside habituellement en établissement.

1. PARTICULARITÉS DES CONDITIONS D'ADMISSION

Outre les conditions générales administratives et d'éligibilité, les dispositions de la PCH en établissement s'appliquent aux personnes handicapées :

- hébergées dans un établissement social ou médico-social ;
- ou hospitalisées dans un établissement de santé donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ;
- et lorsque le temps passé en établissement est supérieur au temps passé à domicile (par mois).

Elle s'applique également aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'un accueil adapté plus proche, d'un accueil dans un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale (dans le cadre d'une orientation et dans la limite de sa validité).

2. OBJET ET NATURE DES INTERVENTIONS

La PCH en établissement permet de couvrir :

- les besoins de compensation en matière d'aide humaine pour les périodes de retour à domicile. A ce titre, l'allocation journalière versée pendant le séjour en établissement permet de couvrir les frais lors des retours à domicile et ainsi une réactivité dans l'organisation de ces retours ;
- les besoins en matière d'aides techniques, de surcoût lié au transport et de charges spécifiques que l'établissement ne couvre pas ;
- les besoins en matière d'aménagement de logement à condition que la personne séjourne plus de 30 jours par an, à compter de la date d'ouverture du droit à son domicile ou lorsqu'elle a sa résidence stable et régulière chez un ascendant, un descendant ou un collatéral (*) jusqu'au quatrième degré (**) du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

(*) **Parents collatéraux** = membres d'une famille descendant d'un même ancêtre sans descendre les uns des autres (ex. frères, cousins, oncles).

(**) **Degrés de parenté** =

1 ^{er} degré	père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille
2 ^e degré	frère, sœurs, beau-frère, belle-sœur, grand-père, (aïeul), grand-père (aïeule), petits-enfants
3 ^e degré	oncle, tante, neveu, nièce, arrière-grands-parents (bisaïeule), arrière-petits-enfants (et par alliance)
4 ^e degré	grande-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin germain (petits cousins)

3. MODALITÉS DE VERSEMENTS

Le versement est conditionné au bénéfice ou non d'un droit de PCH à domicile au moment de la demande de PCH en établissement :

- Lorsque la personne est bénéficiaire de la PCH à domicile, le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté ministériel. La réduction a lieu au-delà de 45 jours consécutifs de séjour en établissement ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile ;
- Lorsque la personne est hébergée dans un établissement au moment de la demande, un montant journalier relatif à l'aide humaine est fixé pour les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement dans les limites d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté ministériel. Ce montant journalier est réduit à hauteur de 10% à compter du 46^{ème} jour d'hospitalisation ou de séjour en établissement.

Dans les deux cas, le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement en tenant compte des sommes versées pendant la période de séjour en établissement.

- lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 km, le montant des frais de transport est majoré dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Le Président du Conseil départemental peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés, en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable. A ce titre, la MDPH doit solliciter l'accord du Conseil départemental avant l'examen par la CDAPH. Dans ce cadre, la demande de la MDPH doit être assortie de documents justifiant l'absence d'accueil adapté proche du domicile du demandeur.

4. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur